

GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND
TRADE

ACCORD GENERAL SUR
LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE

CONFIDENTIAL
TEX.SB/201
25 March 1977

Textiles Surveillance Body

Organe de surveillance des textiles

ARRANGEMENT REGARDING INTERNATIONAL TRADE IN TEXTILES

Notification under Articles 7 & 8

Note by the Chairman

Attached is a copy of a bilateral agreement between the EEC and Portugal concerning the export of certain textile products to the United Kingdom.

This agreement has been notified in accordance with the TSB's request that all agreements between participating countries and countries that are not participating in the Arrangement, should be notified for information.

ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES

Notification conformément aux articles 7 et 8

Note du Président

On trouvera ci-joint copie d'un accord bilatéral entre la CEE et le Portugal concernant l'exportation de certains produits textiles vers le Royaume-Uni.

Cet accord a été notifié conformément à la demande de l'OST que tous les accords conclus entre des pays participants et des pays qui ne sont pas parties à l'Arrangement, soient notifiés pour information.

TS/140-2

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5
ars 1977

Délégation permanente
auprès des organisations internationales
à Genève

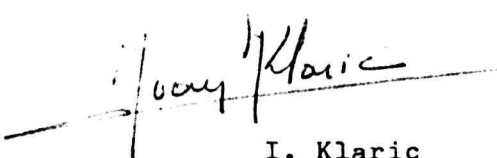
155

Monsieur le Président,

En conformité avec la décision prise par le Comité des Textiles en décembre 1974, concernant la notification à l'Organe de Surveillance des Textiles d'accords conclus entre pays participants à l'AMF et pays non participants, j'ai l'honneur de notifier à l'Organe de Surveillance le texte d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République portugaise concernant l'exportation de certains produits textiles sur le marché britannique.

Cet accord, conclu formellement par une décision du Conseil en date du 14 mars 1977, et annexé à la présente lettre, est notifié, conformément aux articles 7 et 8 de l'Arrangement multifibres, pour l'information des membres de l'Organe de Surveillance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations très distinguées.


I. Klaric

1 annexe

Monsieur P. WURTH
Président de l'Organe de Surveillance
des Textiles
Villa Le Bocage, Palais des Nations
1211 GENEVE

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 mars 1977

portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise concernant l'exportation de certains produits textiles sur le marché britannique

(77/225/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

considérant qu'il convient de conclure l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 3 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et à l'article 3 du protocole additionnel, signés à Bruxelles le 20 septembre 1976,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 3 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République portu-

gaise et à l'article 3 du protocole additionnel est conclu au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord visé à l'article 1^{er} à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

ACCORD

sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 3 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et à l'article 3 du protocole additionnel

Monsieur l'Ambassadeur,

Au cours des consultations qui ont eu lieu au sujet des exportations de produits textiles effectuées par le Portugal sur le marché britannique, il a été convenu que le Portugal prendra les mesures nécessaires pour que ses exportations à destination du Royaume-Uni des produits suivants ne dépassent pas en 1977 les niveaux ci-après :

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Volume en tonnes
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	5 850
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	3 500
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	2 000
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	1 230
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	2 525
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants	660
61.03	Vêtements de dessous (ligne de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes	955
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement.	8 900

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me marquer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil des
Communautés européennes*

Monsieur

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

• Au cours des consultations qui ont eu lieu au sujet des exportations de produits textiles effectuées par le Portugal sur le marché britannique, il a été convenu que le Portugal prendra les mesures nécessaires pour que ses exportations à destination du Royaume-Uni des produits suivants ne dépassent pas en 1977 les niveaux ci-après :

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Volume en tonnes
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	5 850
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	3 500
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	2 000
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	1 230
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	2 525
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants	660
61.03	Vêtements de dessous (ligne de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes	955
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement.	8 900

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me marquer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

J'ai l'honneur de marquer l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

*Pour le gouvernement de
la République portugaise*

GATT

English Translation of Letter Contained in Document TEX.SB/201

Letter to Chairman, TSB, from Permanent Delegation of the EC Commission

March 1977

Sir,

In accordance with the decision of the Textiles Committee in December 1974 concerning notification to the Textiles Surveillance Body of agreements concluded between countries participating in the MFA and non-participating countries, I have the honour to notify to the Textiles Surveillance Body the text of an agreement in the form of an exchange of letters between the European Economic Community and the Portuguese Republic concerning the export of certain textile products to the British market.

This agreement, which was formally concluded by a decision of the Council of 14 March 1977, and is annexed to the present letter, is hereby notified in pursuance of articles 7 and 8 of the multifibre Arrangement for the information of the members of the Textiles Surveillance Body.

Accept, Sir, etc.

(Signed) I. Klaric

15/148-2
COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

542

5
ars 1977

Délégation permanente
auprès des organisations internationales
à Genève

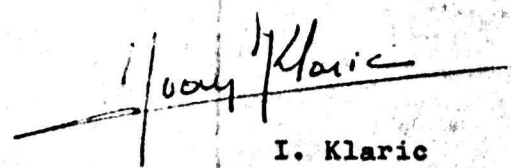
150

Monsieur le Président,

En conformité avec la décision prise par le Comité des Textiles en décembre 1974, concernant la notification à l'Organe de Surveillance des Textiles d'accords conclus entre pays participants à l'AMF et pays non participants, j'ai l'honneur de notifier à l'Organe de Surveillance le texte d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République portugaise concernant l'exportation de certains produits textiles sur le marché britannique.

Cet accord, conclu formellement par une décision du Conseil en date du 14 mars 1977, et annexé à la présente lettre, est notifié, conformément aux articles 7 et 8 de l'Arrangement multifibres, pour l'information des membres de l'Organe de Surveillance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations très distinguées.


I. Klaric

1 annexe

Monsieur P. WURTH
Président de l'Organe de Surveillance
des Textiles
Villa Le Bocage, Palais des Nations
1211 GENEVE